

Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille quinze, le vingt et un septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur SAN ANDRES Thierry, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Mmes-MM. SAN ANDRES Thierry - VEDEL Djamila - THOMAS David - CINTAS Jean-Marc - VERGNES Philippe - GUIRAUD Marie-Pierre - ROQUES Daniel - LECHARBAU Liliane - PEZET Albert - GAULON Nelly - BERGAMINO Hubert - OROZCO Jean-Michel - NG Nathalie - COUTOULY Bertrand - BOUSQUET Nicole
GAILLARD Carole arrivée à 19h00
SIMON Olivier arrivé à 18h56

Absents excusés et représentés : Mmes-MM. - PRAT Sylvie (procuration à CINTAS Jean-Marc) - LABORIE Amandine (procuration à GAILLARD Carole)

Date de convocation : 14 septembre 2015

Désignation d'un secrétaire de séance : ROQUES Daniel

Monsieur le Maire soumet ensuite à l'assemblée le procès-verbal de la séance du 02 Juillet 2015, il est adopté à l'unanimité.

Est ensuite abordé l'ordre du jour.

Administration générale

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que les représentants d'ENEO sont venus présenter durant la séance du 01 juin dernier, la nécessité de renouveler la convention de concession du réseau de gaz naturel avec l'opérateur historique.

Cela n'empêche en rien les abonnés de choisir leur fournisseur s'il y en a sur le marché.

D'un point de vue formel, il est toutefois nécessaire de prendre une délibération.

DELIBERATION 2015/6/01-RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le contrat de concession de distribution de gaz naturel arrive à échéance en janvier 2016. Aussi, il convient d'envisager son renouvellement.

Après analyse des directives européennes applicables en matière de concessions gaz et des dispositions législatives et réglementaires en la matière, il apparaît que le renouvellement du contrat de concession gaz de la ville de Saint Benoît de Carmaux ne peut être confié qu'à l'opérateur historique Ene'O sur la base d'une démarche négociée.

Pour préserver les acquis en matière d'évolution du cahier des charges, le nouveau contrat de concession a été rédigé sur la base des données les plus avancées à ce jour élaborées en lien avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

Cette négociation a abouti à une proposition de contrat de concession d'une durée de 30 ans. Ce contrat comprend 3 parties : le traité de concession, le cahier des charges et les annexes

Le traité de concession:

Les droits à exploiter le réseau de distribution sont traduits dans le traité de concession pour une durée de trente ans ; cela correspond à la durée nécessaire pour amortir les importants investissements engagés,

Le cahier des charges de concession qui constitue la pièce maîtresse du dossier, pose les conditions d'exercice de la délégation du service public de la distribution gaz. Il définit très précisément les engagements du concessionnaire dans l'exécution du service public, ainsi que les droits et devoirs réciproques du concédant et du concessionnaire, avec les tarifs que le concessionnaire peut percevoir auprès des usagers du réseau, les conditions de réalisation des travaux concédés, les conditions de financement des extensions de réseaux, les dispositifs du comptage d'énergie, la norme de qualité du gaz distribué, notamment pression, pouvoir calorifique, odorisation, l'obligation et les modalités du compte rendu annuel du concessionnaire sur la qualité du service public, le versement à la commune d'une redevance annuelle de concession.

Les annexes : il y en a 6 :

L'annexe 1 définit les modalités négociées au plan local

Les annexes 2,3 et 4 détaillent :

- les critères de décision des investissements,
- les tarifs de vente aux clients non éligibles,
- les tarifs d'acheminement et les prestations techniques du distributeur, le catalogue des prestations

Les annexes 5 et 6 précisent

- les conditions générales d'accès au réseau de gaz,
- les prescriptions techniques du distributeur.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'adopter le projet de contrat de concession gaz ainsi présenté,
- d'attribuer le contrat de concession gaz à l'opérateur historique Energies Services Occitans aux conditions prévues au document joint en annexe,
- de l'autoriser à signer ce contrat de concession gaz avec l'opérateur historique Ene'O.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-31 ;

Vu la Loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation du gaz et de l'électricité ;

Vu la Loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu la Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 dite loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Benoit de Carmaux en date du 29 octobre 1985 ;

Vu la convention de concession entre le Régie Municipale Gaz Électricité de Carmaux et la commune de Saint Benoît de Carmaux en date du 3 décembre 1985 ;

Le Conseil Municipal de Saint-Benoît-de-Carmaux, décide, à l'unanimité:

- d'adopter le contrat de concession conformément au document joint à la présente délibération,
- d'attribuer ledit contrat à l'opérateur historique Energies Services Occitans (Ene'O) conformément à ce document joint,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'opérateur précité ce contrat de concession gaz dans les conditions approuvées par le conseil municipal.

Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Vente du presbytère

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de vente du presbytère. Madame Nathalie NG demande quel est le projet de l'acquéreur de cet immeuble. Madame Djamilia VEDEL indique qu'il s'agit d'un projet de résidence familiale, qui s'appuie sur une réhabilitation du bâtiment.

DELIBERATION 2015/6/02 - CESSION D'UN BIEN PRIVE COMMUNAL « ANCIEN PRESBYTERE » PLACE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a mis en vente (délibération n° 2014/7/01 du 24 septembre 2014) un bien communal situé sur les parcelles section AB n°236 et 391 sis 10 place de l'Eglise.

Le bien susnommé, d'une superficie totale de 2 447 m², est composé d'un bâtiment construit vers 1913, en nature d'ancien presbytère transformé en habitations par les Charbonnages de France. A ce jour, le bâtiment de type R + 2 est

inhabité depuis plusieurs années et en très mauvais état d'entretien, il dispose de dépendances séparées en nature de garages et de remises. D'après les renseignements cadastraux la surface habitable est de 214 m². Le reste du bien comprend un terrain classé en zone constructible.

France Domaine a été consulté à plusieurs reprises et a estimé le 24 juillet 2014 la valeur de ce bien à 160 500 € et ensuite le 16 janvier 2015 à 120 000 €.

Depuis un an de nombreuses procédures de publicité ont été réalisées par voie de presse et de mandat de vente auprès d'agences immobilières et seulement de rares et basses propositions d'achat ont été reçues.

Le 12 juin 2015, la commune a réceptionné une offre de la part de Monsieur GAUTHIER Manuel, d'un montant de 85 000 €. Cette offre tient compte des lourds travaux de réhabilitation que nécessite le projet d'aménagement de l'acquéreur ainsi que ceux du raccordement à l'assainissement collectif.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette cession.

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,
Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat, Considérant que l'immeuble cadastré section AB n°236 et 391 sis place de l'Eglise appartient au domaine privé communal, Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien à hauteur de 120000 € établie par le service France Domaine par courrier en date du 16 janvier 2015,
Considérant le rapport du diagnostic technique immobilier avant vente (constat amiante, installation gaz, installation électrique, diagnostic énergétique) L2015/08/719 en date du 17 août 2015,
Considérant l'intérêt public d'une telle cession foncière,

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- de céder l'immeuble cadastré section AB n°236 et 391 sis 10 place de l'Eglise pour une contenance globale de 2 447 m², au bénéfice de Monsieur GAUTHIER Manuel, moyennant un montant de 85 000 € (Quatre vingt cinq mille euros)
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur qui s'y engage expressément, en l'étude de Maître BLINEAU Louis-Joseph, notaire à Carmaux (Tarn).
- de préciser que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au Budget Primitif 2015 de la commune section recettes d'investissement chapitre 024 – produits de cession d'immobilisations,

Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

DELIBERATION 2015/6/3- TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCFE)

Lors de la réunion du Conseil municipal du 22 septembre 2011 il a été décidé d'instituer, conformément à l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Cette réforme assure aux communes à consommation d'électricité constante, des recettes comparables à celles que leur procurait l'ancienne assiette d'imposition.

Les redevables de la taxe sont les fournisseurs d'électricité, producteurs ou distributeurs.

Ces dispositions codifiées aux articles L.2333-2 à 5, L.3333-2 à 3-3 et L.5212-24 à 26 du CGCT, ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 2016 par la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 – article 37 (V), en simplifiant notamment les règles des coefficients multiplicateurs, pour les fournisseurs chargés du versement de ces taxes.

Pour mémoire, par délibération du 24 septembre 2014, le Conseil Municipal avait porté le coefficient multiplicateur à la valeur de 8,50 pour l'année 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, et en application de l'article L.5212-24 du CGCT, le Conseil municipal est libre de fixer la valeur du coefficient multiplicateur à 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50 ; cette valeur n'est plus actualisable. Ce coefficient multiplicateur s'applique au tarif « de base » de la taxe dont le barème est fixé de la manière suivante depuis le 1^{er} janvier 2011 :

Type de consommation	Qualité de l'électricité	Tarif €/MWh
Consommation Professionnelle	Puissance inférieur ou égale à 36 kVA	0,75
	Puissance supérieur à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA	0,25
Consommation Domestique	Puissance inférieure ou égale à 250 kVA	0,75

Ces tarifs seront actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, établi pour l'avant dernière année et le même indice pour l'année 2013, les montants étant arrondis au centime d'euro le plus proche.

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;
 VU les articles L.2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU les articles L. 5212-24 à L. 5212-26 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal est invité à conserver le coefficient multiplicateur à la valeur de 8,50 pour une application au 1^{er} janvier 2016 sur le territoire de Saint Benoît de Carmaux. Sauf délibération contraire ce coefficient restera à 8,50 pour les années à venir.

Monsieur le Maire sera chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à la Direction Départementales des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les dispositions énumérées ci-dessus

Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Urbanisme

Monsieur le Maire indique en préambule que dans le courant de l'été, NEOLIA a déposé trois permis de démolitions concernant des maisons doubles de Fontgrande actuellement habitées. Ces maisons sont réparables mais NEOLIA préfère les détruire. L'architecte des bâtiments de France, Monsieur GIRONNET et le Préfet sont favorables au refus de destruction de ce patrimoine.

A l'occasion des journées du patrimoine, une visite été réalisée avec M GIRONNET, et M SANTOUL.

Bertrand COUTOULY demande si le périmètre a été défini.

Jean-Marc CINTAS indique que c'est le comité de pilotage qui en décidera librement. Ce comité de pilotage comprendra des personnalités qualifiées et toute personne intéressée. Le maire ajoute qu'il est important que les personnes qui vivent dans ce quartier y participent. Nous travaillerons sur ce dossier avec l'appui d'un cabinet conseil.

Bertrand COUTOULY demande comment cela s'articulera avec les aménagements liés au développement durable et le développement des énergies renouvelables.

Jean-Marc CINTAS indique que tout sera discuté au sein du comité.

Jean-Marc CINTAS indique que le classement est plus contraignant que l'AVAP mais permettra à la commune d'obtenir des financements et des conseils techniques. D'après l'architecte des bâtiments de France, le classement sera obtenu sans problème étant donné la qualité de ce patrimoine. La commune dispose d'un patrimoine unique en France.

Jean-Marc CINTAS rappelle la responsabilité de la municipalité concernant la protection de ce quartier.

Djamila VEDEL indique que la Direction Régionale des Affaires Culturelles a déjà répertorié la cité jardin et l'école comme patrimoine du 20^e siècle.

DELIBERATION N° 2015/6/4- MISE A L'ETUDE D'UNE A.V.A.P. CITE-JARDIN DE FONTGRANDE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en juin 2012, M. Patrick GIRONNET, architecte des bâtiments de France était venu présenter la démarche d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Le Conseil Municipal du 14 février 2013 avait délibéré (délibération n° 2013/01/12) à l'unanimité pour la mise à l'étude d'une AVAP sur le périmètre de la cité de Fontgrande. Il convient que les membres du Conseil Municipal de l'actuel mandat reconduisent cette décision.

L'outil AVAP permet à l'Etat d'accompagner la collectivité pour ses décisions d'urbanisme dans le cadre de la préservation du patrimoine que constitue la cité-jardin de Fontgrande. Ce document qui permettrait de gérer les décisions d'urbanisme de la commune en préservant le caractère de la cité.

Le système de classement des monuments historiques ne protège qu'un seul monument dans un rayon de 500 m. En revanche, l'AVAP permet d'étendre ce périmètre à ce que l'on décide de préserver. On peut considérer que ce qui est à préserver c'est la cité de Fontgrande et pas uniquement son école. Cette zone fait l'objet d'une étude réalisée par un chargé d'étude et d'un suivi par un comité de pilotage présidé par le Maire assisté de l'architecte des bâtiments de France. Cela permet à la commune de donner des avis d'urbanisme qui ont fait l'objet d'une réflexion préalable et qui ont un sens.

La procédure prend un peu de temps (près de 3 ans), elle est subventionnée à 40% par l'Etat, ce qui laisse un coût résiduel pour la commune qui devrait avoisiner les 8 000 €. Pour prendre rang, le conseil municipal doit indiquer qu'il est intéressé par la mise à l'étude d'une AVAP sur la cité-jardin de Fontgrande et demander l'accompagnement de l'Etat tant intellectuel que financier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE METTRE à l'étude une AVAP sur le périmètre de la cité de Fontgrande reconduisant la décision prise lors du précédent mandat (délibération n° 2013 /01/12 du 14 février 2013)
- DE DEMANDER l'aide financière et intellectuelle de l'Etat

Votants	17
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

Monsieur le Maire évoque ensuite le projet de classement de l'école qui nous a été recommandé par l'Architecte des bâtiments de France. Il s'agit en effet de l'une des plus belles écoles de France. Jean-Marc CINTAS rappelle que l'AVAP permettra de réguler les décisions d'urbanisme sur la cité de Fontgrande, alors que le classement de l'école sera plus contraignant sur le bâtiment mais permettra d'obtenir des financements et des conseils techniques pour l'entretien du bâtiment. Pour l'ABF, cet ensemble immobilier est un magnifique témoignage de l'architecture des années 30 qu'il faut préserver et valoriser et il sera à nos côtés dans cette démarche. C'est un projet valorisant pour les habitants de Saint Benoît de faire redécouvrir ce patrimoine unique en France.

DELIBERATION N° 2015/6/5- DEMANDE CLASSEMENT DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES GROUPE SCOLAIRE DE FONTGRANDE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'après la mise à l'étude d'une AVAP sur le périmètre de la cité-jardin de Fontgrande, il serait opportun de demander aux services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Midi-Pyrénées le classement du groupe scolaire de Fontgrande.

Actuellement ce bâtiment regroupe :

- dans son aile gauche : l'école élémentaire de Fontgrande « Jean Ferrat » ainsi que les services de la cantine, du centre de loisirs et de la bibliothèque.
- dans son centre : des bureaux et deux logements
- dans son aile droite : les locaux de l'Art'Air.

Le groupe scolaire construit dans les années 1930-1933 est inscrit dans l'inventaire Patrimoine du XXème siècle de Midi-Pyrénées établi sur demande de la DRAC par l'architecte Rémi PAPILLAULT.

La Commune se doit de protéger un tel édifice qui présente une qualité architecturale exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DEMANDE auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées (DRAC) le classement de protection au titre des monuments historiques du groupe scolaire de Fontgrande.

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Intercommunalité

DELIBERATION N° 2015/6/6- APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT SUITE A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE TAÏX

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2015 portant adhésion de la commune de Taïx au syndicat intercommunal d'assainissement du carmausin

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la modification des statuts du syndicat comme suit :

« Article 1 : FONDEMENTS JURIDIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'arrêté du Préfet du Tam en date du 30 novembre 1999,

Il est formé entre les communes de Blaye-Les-Mines, Carmaux, Le Garric, Monestiés, Rosières, Saint-Benoît-de-Carmaux et Taïx, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination suivante Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Carmausin – Assainissement Service »

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Hubert BERGAMINO, indique que le SDET souhaite se doter de d'une nouvelle compétence pour permettre aux communes qui le souhaitent d'installer des bornes de recharge pour les véhicules électriques. Le coût restera à la charge des communes qui souhaitent installer une borne.

DELIBERATION N° 2015/6/7- TRANSFERT AU SDET DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-37 qui stipule :

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31... »

Vu la délibération du comité syndicat du Syndicat Départemental d'Energies du Tam (SDET) en date du 19 juin 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts, et notamment l'article 4-2-3 habilitant le SDET à exercer la compétence optionnelle Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité/la majorité :

- APPROUVE le transfert de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) au Syndicat Départemental d'Energies du Tam
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de cette compétence.

Votants	18
Pour	18
Contre	2
Abstention	1

BC NB
NNG

Questions diverses

Mobilisation pour la sauvegarde de la poste

Carole GAILLARD indique que suite la réduction des horaires d'ouverture du bureau de poste, les élus de saint Benoît ont organisé un ensemble de manifestations. Les maires des communes voisines ont été invités à se joindre à ce combat. La réunion a fait ressortir des besoins et des dysfonctionnements. A Tanus, une agence postale communale a été mise en place, cela pose des problèmes notamment pour la détention des fonds. Une prochaine réunion est prévue pour rédiger un texte collectif pour la défense du service public.

Monsieur le maire rappelle que fin août, les responsables territoriaux de la poste sont passés à une proposition d'agence postale communale ou de facteur guichetier. Ces deux propositions sont apparues inadmissibles. C'est pour cette raison qu'il a été décidé de mobiliser les élus du territoire.

Adhésion au SIAEP de la Roucarié au 01 janvier 2015

Etude de prise en charge par la commune du lissage de l'augmentation du prix de l'eau

Djamila VEDEL rappelle que lors de sa séance du 2 juillet dernier, le conseil municipal a adopté le principe de l'adhésion de la commune au syndicat d'adduction d'eau potable de la Roucarié.

Historiquement, la commune de Saint Benoît a toujours fait profiter aux usagers du service de l'eau du droit à 300m³ d'eau par jour hérité de la convention passée avec les Houillères.

Après près de 15 années passées en justice, la commune vient de se voir confirmer ce droit qui lui était contesté par le SIAEP. Le droit à ces 300m³ d'eau a bien été confirmé par la justice et parallèlement, les négociations ont abouti, avec l'appui du comptable public, pour trouver une issue favorable aux deux parties.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'adhérer au SIAEP afin, d'une part que les usagers du service de l'eau bénéficient de la qualité d'un service en accord avec les nouvelles normes d'hygiène et de sécurité, et d'autre part, que le droit de la commune bénéficie directement à ses contribuables en venant abonder le budget de la commune.

La valeur des 300m³ d'eau gratuite sera payée par le syndicat sous forme de soulte, dont seront déduites les sommes dues au SIAEP ainsi que les coûts de mises à niveau du réseau dont le montant est encore à l'étude.

Au niveau du syndicat, l'eau et surtout l'abonnement sont plus chers, la municipalité a donc envisagé de prendre en charge une partie de l'augmentation du coût pour éviter une augmentation trop brutale pour les usagers.

A titre d'exemple, pour la consommation moyenne annuelle d'une famille de quatre personnes soit 120m³, l'augmentation serait de 94 € pour l'année, pour une facture initiale de 220 € sans assainissement ou de 382 € avec assainissement. Environ 80% des abonnés ont l'assainissement.

Afin d'amortir cette augmentation, la commune pourrait prendre en charge une partie de l'augmentation du prix de l'abonnement de manière dégressive sur trois ans. En prenant en charge 40€ la première année, 25€ la deuxième année et 10 € la troisième année.

Le coût total pour la commune est évalué à 58 000 € sur les 3 années, à déduire de la soulte qui sera versée par le SIAEP.

Le montant de cette soulte est à calculer sur la base du prix des 300m³ d'eau dues (80 000 € par an pendant 25 ans), minoré des sommes dues au SIAEP (environ 220 000€) ainsi du coût de l'étude de l'état du réseau et du coût de remise à niveau qui sera défini par cette étude.

Entretien de la commune

Bertrand COUTOULY souhaite faire un point sur les problèmes d'entretien de la commune. Il indique qu'une réunion s'est tenue à ce sujet et que malgré cela il a l'impression que ça ne bouge pas trop.

Monsieur le Maire rappelle que toutes les communes partagent la difficulté d'entretien de la végétation. Plusieurs problèmes se posent, celui de l'utilisation du désherbant de plus restreinte et bientôt interdite, le problème de la baisse des dotations de l'Etat, de l'argent qui est dû aux communes suite aux transferts de compétences de l'Etat vers les communes sans contrepartie financière. L'Etat se désengage au détriment des citoyens et donc des bénévoles.

Monsieur le Maire indique que la commune n'a plus les moyens d'avoir autant de personnel que par le passé.

Bertrand COUTOULY indique que puisque l'on a le personnel autant qu'ils travaillent, le problème c'est qu'ils n'ont pas de hiérarchie pour les guider vers le nettoyage de la commune.

Bertrand COUTOULY fait ensuite l'inventaire de toutes les zones mal entretenues de la commune et fait circuler des photographies.

Jean-Marc CINTAS indique qu'il y a effectivement des difficultés d'entretien de la commune et qu'il faut rechercher des améliorations, mais qu'il y a eu des circonstances particulières, maladie et transfert du service de l'eau. Le choix a été fait de ne pas remplacer tous les arrêts maladies pour économiser afin de pouvoir à nouveau investir.

Bertrand COUTOULY considère que les emplois d'été de trois jours sont ridicules puisque qu'on embauche pour leur faire plaisir des gens qui regardent les autres travailler. Le Maire rappelle que toutes les demandes des enfants de Saint Benoît de Carmaux ont été admises, garçons et filles, et qu'ils ont vraiment travaillé.

Olivier SIMON demande à Bertrand COUTOULY de préciser sa pensée, veut-il bien dire que les employés attendent qu'on leur dise d'aller arracher l'herbe. Pourquoi avant ils le faisaient et maintenant ils ont besoin qu'on le leur dise?

Bertrand COUTOULY indique que les employés n'ont aucun planning depuis un moment.

Olivier SIMON demande s'ils ne peuvent pas parler à leur chef au lieu d'attendre.

Le Maire indique que les propos tenus par Bertrand COUTOULY sont forts voire graves : « les employés n'ont plus de planning, les employés attendent d'arracher de l'herbe ». Si c'est vrai c'est grave, si ce n'est pas vrai c'est aussi grave.

Bertrand COUTOULY indique que les agents se font eux-mêmes le planning et que le maire le sait. Le Maire confirme qu'il y a des chefs et des responsables.

Albert PEZET demande que soit étudié le problème du gravier en bas du cimetière qui se ravine avec la pluie. Carole GAILLARD pose la question de l'entretien des marches qui vont au lycée.

Djamila VEDEL propose que les élus participent s'il le faut à une campagne d'arrachage d'herbe.

David THOMAS rappelle que depuis le moins de juin, on a une équipe réduite, on a eu beaucoup de fuites d'eau, c'est la même équipe qui fait le désherbage qui coupe l'herbe et qui tond le stade.

Nathalie NG demande à quel point les effectifs ont baissé pour qu'il y ait une telle dégradation de l'état de la commune.

Philippe VERGNES évoque la baisse d'efficacité des nouveaux désherbants et la nécessité de les supprimer dans un avenir proche. Il indique que les travaux sont réalisés par ordre de priorité en fonction des capacités des équipes.

Monsieur le Maire demande à Philippe VERGNES de réunir les personnes concernées pour éclaircir la question et de faire un compte-rendu lors du prochain conseil. Les propos qui ont été tenus seront consignés au procès-verbal.

Accueil des demandeurs d'asile

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se positionner au sujet de l'accueil des demandeurs d'asile.

Depuis quelques mois, l'Union Européenne connaît un afflux de demandeurs d'asile en provenance de pays en guerre. Chacun des pays de l'Union est appelé à participer à leur accueil d'urgence. La France a pris position pour recevoir 24 000 personnes.

Les demandeurs d'asile demandent le statut de réfugié, qui selon la convention de Genève de 1951, est attribué à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un groupe social ou ethnique, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

La politique de l'asile est une compétence de l'Etat auquel revient la prise en charge des demandeurs d'asile. Cependant, dans un contexte d'urgence et d'augmentation des demandeurs d'asile, l'Etat a appelé les communes à se mobiliser pour l'aider dans l'accueil digne de ces populations.

Les communes sont donc invitées à faire connaître l'immobilier disponible pour cet accueil.

La prise en charge de l'accueil des demandeurs d'asile et de leur hébergement dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile est assurée par l'Etat. Ce principe a été rappelé par la loi relative à la réforme du droit d'asile promulguée le 29 juillet 2015. L'accueil de demandeurs d'asile n'est donc pas de nature à occasionner pour les communes des frais liés à leur prise en charge.

Monsieur le Maire indique que les valeurs républicaines et humanistes de l'équipe municipale la conduisent naturellement à prendre une part dans ce dispositif humanitaire, il propose donc au conseil municipal de se positionner auprès de la Préfecture pour étudier la mise à disposition pour l'accueil provisoire de réfugiés du grand logement de l'école de Fontgrande ainsi que le centre de loisirs de la Roucarié.

Il rappelle que les engagements internationaux de la France ainsi que ses principes constitutionnels obligent à offrir une protection à toute personne persécutée, indépendamment de sa nationalité ou de tout autre déterminant d'appartenance. Les dispositifs d'orientation des demandeurs d'emploi, pilotés par l'Etat, ne feront pas de distinction de cet ordre.

Liliane LECHARBAU indique que NEOLIA et tous les bailleurs sociaux ont été sollicités par l'Etat, pour Saint benoît, NEOLIA a fait deux propositions.

Madame BOUSQUET demande combien de personnes cela représente ? Liliane LECHARBAU répond qu'au total deux cents personnes doivent être accueillies en Midi-Pyrénées.

Albert PEZET demande ce que l'on entend par accueil provisoire ? Il s'agit d'accueillir les personnes tant qu'ils sont menacés dans leur pays d'origine.

Djamila VEDEL indique qu'il y a aussi une nécessité d'être proche des infrastructures, et que vraisemblablement les personnes seront plutôt accueillies près des centres urbains mais qu'il s'agit aujourd'hui de faire l'inventaire des disponibilités.

Nathalie NG demande si l'on est sûr que tout est pris en charge. Monsieur le maire confirme que tout est pris en charge par l'Etat, les 1000 € accordés à la commune permettent de financer les à côtés comme le coût de solarisation.

Bertrand COUTOULY trouve que le logement de l'école n'est pas trop approprié, notamment en raison du plan vigipirate.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil municipal propose d'ouvrir deux logements communaux à l'accueil des demandeurs d'asile si cela s'avérait nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 49 minutes.

DELIBERATIONS	THEME
DEL. 2015/6/01	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL
DEL. 2015/6/02	CESSION D'UN BIEN PRIVE COMMUNAL « ANCIEN PRESBYTERE » PLACE DE L'EGLISE
DEL. 2015/6/03	TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCFE)
DEL. 2015/6/04	MISE A L'ETUDE D'UNE A.V.A.P. CITE-JARDIN DE FONTGRANDE
DEL. 2015/6/05	DEMANDE CLASSEMENT DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES GROUPE SCOLAIRE DE FONTGRANDE
DEL. 2015/6/06	APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT SUITE A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE TAIX
DEL. 2015/6/07	TRANSFERT AU SDET DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Ainsi fait et délibéré le 21 septembre 2015